

L'Accord est conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Française et après discussion des Parties Contractantes, desquelles de favoriser la formation professionnelle des stagiaires canadiens et français, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

a) Le présent Accord s'applique aux "stagiaires", c'est-à-dire aux ressortissants de l'un des deux Parties contractantes qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie contractante afin de perfectionner leurs connaissances théoriques et professionnelles tout en étant placés chez un employeur.

b) Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe et être employés à des travaux manuels ou intellectuels. Seul dans des cas exceptionnels, ils ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 35 ans.

CONTENTS

	PAGE
Agreement	
French text .....	4
English translation .....	5
Supplementary Exchange of Notes	
Note I	
French text .....	10
English translation .....	11
Note II	
French text .....	14
English translation .....	15